

LE FCPE RÉPOND AUX QUESTIONS QUI INTÉRESSENT LE PLUS LES AÎNÉS JUIN 2018

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPE) est fier de souligner et de célébrer le mois de juin en tant que Mois des aînés.

À l'occasion du Mois des aînés, nous avons répondu à certaines des questions les plus fréquentes que nous avons reçues de la communauté des aînés. Ces réponses se trouvent également sur notre site Web, à l'adresse www.fcpe.ca.

Q : Les soldes en espèces, les fonds distincts d'assurance et les CPG (certificats de placement garanti) sont-ils admissibles à la garantie du FCPE?

Oui, oui et oui. Si un courtier membre du FCPE devient insolvable, le rôle du FCPE est de s'assurer que vos soldes en espèces, vos titres (y compris les CPG et les fonds distincts d'assurance) ou vos autres biens détenus par ce courtier membre vous soient restitués, dans le cadre de certains paramètres. Cependant, le FCPE ne protège pas ni ne garantit la valeur qu'aura le fonds distinct d'assurance ou le CPG à la date de l'insolvabilité du membre.

Q : Quelle est la garantie couvrant les CELI?

Les CELI (comptes d'épargne libre d'impôt) font partie de l'ensemble des comptes généraux d'un client aux fins de la garantie du FCPE. La limite de la garantie pour les comptes généraux (comme les comptes au comptant, les comptes sur marge et les CELI) est de 1 million de dollars.

En outre, la limite de la garantie pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (comme les REER, les FERR et les FRV) est de 1 million de dollars, et celle pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), pourvu que le client soit le souscripteur du régime, est aussi de 1 million de dollars.

Pour plus de précisions sur les limites de la garantie, nous vous invitons à consulter les rubriques [Quelles sont les limites de la garantie?](#) et [Principes de la garantie](#) sur notre site Web, à l'adresse www.fcpe.ca.

Q : Les titres du marché dispensé ou non négociés en bourse sont-ils couverts par la garantie?

Oui, à condition que les titres soient détenus dans votre compte auprès d'un courtier membre du FCPE et que ce dernier devient insolvable.

Par contre, nous tenons à souligner que les titres que vous détenez directement – autrement dit, pour lesquels vous avez reçu un certificat d'actions ou toute autre preuve attestant votre



propriété sur le placement – ne sont pas couverts par le FCPE parce que le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.

Q : Qui sont vos membres?

Les courtiers membres du FCPE sont des courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Ces courtiers en placement sont automatiquement membres du FCPE. L'OCRCVM réglemente les activités de tous les courtiers en placement canadiens et des conseillers qu'ils emploient.

Pour vérifier si vous faites affaire avec un courtier membre du FCPE, nous vous invitons à consulter la rubrique [Membres actuels du FCPE](#) sur notre site Web, à l'adresse www.fcpe.ca.

* * * * *

Vous avez d'autres questions? Écrivez-nous à info@cipf.ca ou appelez-nous au 416.866.8366 ou sans frais au 1.866.243.6981.

Vous pouvez aider le FCPE à améliorer sa façon de communiquer avec les investisseurs de la communauté des aînés en nous envoyant vos commentaires par courriel à l'adresse sgodfrey@cipf.ca.